

- c. de permettre aux utilisateurs de caribous de la Porcupine de participer à la coordination internationale de la préservation de la Harde et de son habitat;
- d. d'encourager la coopération et la communication entre les gouvernements, les utilisateurs des caribous de la Porcupine et autres intéressés en vue d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus;

3. Préservation

- a. Les Parties prendront les mesures appropriées pour préserver la Harde de caribous de la Porcupine et son habitat.
- b. Les Parties devront s'assurer de prendre en considération les caribous de la Porcupine, leur habitat et les intérêts des utilisateurs des caribous de la Porcupine, lorsqu'elles évalueront les activités projetées dans le territoire de la Harde.
- c. Les activités qui requièrent l'approbation de l'une des Parties et qui pourraient avoir une incidence sur la préservation de la Harde de caribous de la Porcupine ou sur son habitat, feront l'objet d'une étude d'impact et seront examinées conformément aux lois, aux règlements et aux processus internes.
- d. Lorsqu'une Partie détermine qu'une activité pourrait vraisemblablement avoir un effet nuisible à long terme sur la Harde de caribous de la Porcupine ou sur son habitat, elle en avise l'autre Partie et lui donne la possibilité d'en discuter avant de rendre une décision finale.
- e. Les activités qui requièrent l'approbation de l'une des Parties et qui pourraient avoir une incidence importante sur la préservation ou l'utilisation de la Harde de caribous de la Porcupine ou sur son habitat, devront peut-être être réduites.
- f. Les Parties devraient éviter ou limiter au minimum les activités qui perturberaient de manière significative la migration ou autres modes de comportement de la Harde de caribous de la Porcupine ou qui pourraient amoindrir la capacité des utilisateurs de caribous à faire usage de la Harde de caribous de la Porcupine.
- g. Lorsqu'elles évalueront les conséquences écologiques d'une activité projetée, les Parties en étudieront et analyseront ses incidences éventuelles, y compris les effets cumulatifs, qu'elles pourraient avoir sur la Harde de caribous de la Porcupine, son habitat et les utilisateurs touchés.
- h. Les Parties interdiront la vente commerciale de la viande des caribous de la Harde de la Porcupine.

4. Comité international du caribou de la Porcupine

- a. Les Parties mettront sur pied un comité consultatif, que l'on désignera sous le nom de Comité international du caribou de la Porcupine, ci-après appelé le Comité.